

MESURE

A32

Nuisances sonores**Problématique**

Sur l'ensemble du territoire national, le bilan effectué par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) en 1997 montre que près de 3'000 km de routes provoquent des nuisances sonores supérieures à 65 dB(A) de jour, 800 km plus de 70 dB(A) et 50 km plus de 75 dB(A). Au total 27% de la population est soumise à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites d'immissions pour un degré de sensibilité III (zones mixtes et zones agricoles). Ce pourcentage atteint 32% la nuit. L'importante augmentation de la mobilité de ces dernières années empêche de réduire le nombre de personnes exposées au bruit.

Pour les routes cantonales et communales, les tronçons à assainir représentent plus de 400 km de route et touchent plus de 10'000 bâtiments répartis sur environ 150 communes. Les études d'assainissement sont en cours. En ce qui concerne les routes nationales, plus de 90 % du réseau a été assaini.

Les nuisances sonores dues au trafic ferroviaire touchent près de 7% de la population suisse. Le programme d'assainissement des Chemins de fer fédéraux (CFF) prévoit d'assainir l'ensemble du réseau ferroviaire d'ici 2015. Pour le canton de Vaud, les assainissements sont en cours. Pour les bâtiments au droit desquels les exigences légales ne pourront pas être respectées, un vaste programme prévoit l'isolation phonique de plus de 13'000 fenêtres sur une cinquantaine de communes du canton.

En ce qui concerne les stands de tir, l'assainissement de ces installations arrive à son terme. Les aérodromes civils du canton respectent les normes en vigueur. Les bâtiments voisins de l'aéroport militaire de Payerne, pour lesquels les normes de bruit étaient dépassées, ont été équipés de fenêtres antibruit. Les autres types de nuisances sonores (industrie et artisanat, installations techniques, établissements publics, etc.) sont traitées au cas par cas. D'une manière générale, il est indispensable d'assurer la coordination entre les installations bruyantes (documentées par les cadastres de bruit disponibles - trafics routier et ferroviaire, aviation) et le développement des zones à bâtir.

Objectif

Prévenir les nuisances sonores excessives et assainir les installations bruyantes de façon à réduire le nombre de personnes exposées à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites d'exposition au bruit fixées par la législation fédérale.

Indicateur

Proportion de la population s'estimant exposée sur son lieu de domicile à des nuisances sonores dues aux transports.

Mesure

Le Canton tient à jour un cadastre du bruit pour les routes, l'office fédéral en charge des transports pour le trafic ferroviaire, l'office fédéral en charge de l'aviation civile pour les aérodromes civils et les Forces aériennes pour les aérodromes militaires.

Les installations provoquant des dépassements des valeurs limites d'exposition au bruit doivent être assainies selon l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB). Le délai est fixé à 2015 pour les routes nationales et les infrastructures ferroviaires, à 2018 pour les routes cantonales et communales.

La prévention et l'assainissement doivent d'abord passer par une réduction du bruit à la source, avant de recourir à des protections. Lorsque les mesures de réduction du

bruit à la source ou sur le chemin de propagation ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'exposition, le Canton oblige les propriétaires des bâtiments existants à insonoriser les fenêtres. Le coût des assainissements est à la charge du détenteur de l'installation bruyante. Les nouvelles zones à bâtir destinées à des bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit sont limitées à des secteurs où le bruit ne dépasse pas les valeurs limites.

Principes de localisation

Les nouvelles zones à bâtir destinées à des bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit ne peuvent être délimitées qu'en des secteurs où les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification ou en des secteurs dans lesquels des mesures de planification, d'aménagement ou de construction permettent de respecter ces valeurs (art. 29 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit - OPB). Les zones à bâtir destinées à des bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit ne pourront être équipées que dans la mesure où les valeurs de planification sont respectées ou peuvent l'être par un changement du mode d'affectation ou par des mesures de planification, d'aménagement ou de construction (art. 30 OPB). Par ailleurs, le développement des zones à bâtir dans les secteurs soumis à assainissement des routes doit être coordonné avec cet assainissement.

Compétences

Confédération

L'office fédéral en charge des transports :

- se charge de l'assainissement du bruit pour les installations ferroviaires.

L'office fédéral en charge de l'aviation civile :

- se charge de l'assainissement du bruit des aérodromes civils.

Les Forces aériennes :

- se chargent de l'assainissement du bruit des aérodromes militaires.

L'office fédéral en charge des routes :

- se charge de l'assainissement du bruit des autoroutes.

Canton

Le service cantonal en charge de l'environnement :

- élabore un cadastre du bruit pour les routes ;
- conseille les communes, en collaboration avec le service en charge de l'aménagement du territoire, dans le cadre des procédures d'aménagement et les sensibilise à la problématique du bruit ;
- vérifie que les projets tiennent compte des cadastres du bruit et des dispositions de l'OPB dans le cadre des planifications directrices, des plans d'affectation et des autorisations spéciales.

Le service cantonal en charge des routes :

- se charge de l'assainissement du bruit pour les routes cantonales hors localité.

Communes

Les communes :

- tiennent compte des cadastres du bruit et appliquent les dispositions de l'OPB dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation ;
- se charge de l'assainissement du bruit pour les routes communales et les routes cantonales en localité.

Autres

Les CFF :

- élaborent un cadastre du bruit pour les chemins de fer.

Les investisseurs/constructeurs/exploitants :

- tiennent compte des cadastres du bruit et appliquent les dispositions de l'OPB dans le cadre des autorisations spéciales qui leur sont octroyées.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Délais légaux (2015 pour les routes nationales et les chemins de fer, 2018 pour les routes cantonales et communales).

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'environnement.

Références**Références à la législation**

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) ; Loi fédérale sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer ; Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) ; Règlement cantonal d'application de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (RLPE), art. 11 et 12.

Autres références

SEVEN, Cadastre cantonal du bruit routier (disponible sur le géoportail cantonal).